BILL.

Acte pour autoriser François Daigle, et Alexis Dufresne à exiger des péages sur un pont qu'ils ont construit sur la branche nord de la rivière Yamaska.

U que François Daigle et Alexis Dufresne, de la paroisse de Préambule. St. Damase, cultivateurs, ont bâti et construit à leurs frais et dépens, un pont sur la branche nord de la rivière Yamaska, dans la paroisse de St. Damase, dans le comté de Saint Hyacinthe, vis-5 à-vis la route qui conduit de la rivière directement à l'église de la paroisse, et vu que, par leur pétition, ils demandent à être autorisés à recevoir des péages sur le dit pont.

Il est statué, qu'il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Permission à Dusresne, et il leur sera permis d'ériger et construire une maison Frs. Daigle et du Alexis Du-10 de péage et une barrière, sur ou près du dit pont, et aussi, de faire fresne de constoutes choses nécessaires, utiles ou commodes pour soutenir et misondepéaentrenir le dit pont, ériger la maison de péage et barrière, et geautres dépendances suivant la teneur et le sens de cet acte.

II. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs héri- Ils pourront 15 tiers et ayans cause, auront pouvoir, pour entretenir et soutenir le matériaux en dit pont, de prendre de temps à autre, et de se servir du terrein payant comdes deux côtés de la dite rivière, et là de faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à la réparation du dit pont, en causant aussi peu de dommage que possible et accordant une 20 compensation raisonnable aux propriétaires et occupants de tous terreins qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrein, ou dommages causés par les travaux nécessaires à la construction et entretien du pont, ou de la maison de péage ou d'autres dépendances.

III. Que dans le cas de différence d'opinion et de contestation La compensasur le montant de telle compensation, la somme à être payée sera glée par des réglée et déterminée par deux arbitres choisis par chaque partie; arbitres. lesquels arbitres choisiront, avant de procéder à entendre les parties, un tiers arbitre qui ne sera ni intéressé, ni parent des parties 30 au degré prohibé dans les affaires civiles, et sont autorisés, après simple sommation faite aux parties, deux jours avant l'instruction, d'entendre les parties et leurs témoins et autres preuves, et